

CRITÈRES ET CONDITIONS POUR LA SOUMISSION D'UNE DEMANDE AU TITRE DE L'APPEL À PROPOSITIONS VP/1999/002

APPEL À PROPOSITIONS CONCERNANT LA SUBVENTION D'ACTIONS TRANSNATIONALES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES

CONTEXTE ET OBJECTIFS

La ligne budgétaire B3-4111 prévoit que la Commission européenne met en œuvre des mesures visant à soutenir les actions lancées par des associations sans but lucratif, des organisations ou réseaux opérant dans le domaine de la lutte contre la discrimination envers les personnes âgées et/ou handicapées. Cette ligne budgétaire vise à anticiper la nouvelle approche communautaire concernant la lutte contre la discrimination, que la Commission se propose de poursuivre à l'avenir.

L'objectif de cette nouvelle approche horizontale est de s'attaquer aux causes premières de la discrimination à l'égard des différents groupes vulnérables de la société ainsi qu'aux situations pouvant y conduire. Cependant, aux fins du présent appel à propositions et conformément aux observations formulées par l'autorité budgétaire concernant cette ligne, seuls les projets relatifs à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes âgées et/ou handicapées seront pris en considération.

Les projets doivent contribuer à préparer ces groupes défavorisés à la nouvelle approche communautaire à travers des actions visant à encourager de plus larges partenariats, à approfondir les connaissances, à échanger des informations et des bonnes pratiques, à promouvoir les approches novatrices et à améliorer la compréhension et l'évaluation des problèmes liés à la discrimination fondée sur le handicap et/ou l'âge. Les projets qui concernent un seul de ces groupes ou les deux seront pris en considération.

Le soutien financier octroyé dans le cadre du présent appel à propositions pourra être accordé pour des activités transnationales présentant un intérêt pour la Communauté et contribuant de manière significative à la poursuite du développement et de la mise en œuvre de la politique communautaire en matière de lutte contre la discrimination à l'égard des personnes âgées et/ou handicapées.

Le budget maximal disponible dans le cadre du présent appel à propositions sera de 2 300 000 euros. Une subvention communautaire moyenne d'environ 80 000 euros (ce qui correspond aux subventions moyennes accordées au titre des lignes budgétaires précédentes en faveur des personnes handicapées et âgées) devrait permettre de financer quelque 30 projets. Le coût total unitaire des actions proposées ne sera pas inférieur à 50 000 euros et la contribution financière de la Communauté ne dépassera pas 70% de la totalité des coûts, y compris la contre-valeur des éventuelles contributions en nature.

Les bénéficiaires seront sélectionnés sur la base des critères indiqués dans le présent appel à propositions et en fonction des fonds disponibles. Les décisions prises vaudront pour 1999 et ne constitueront nullement un engagement pour les années suivantes.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Seules seront prises en considération les propositions émanant d'organisations

- dotées d'un statut juridique propre;
- sans but lucratif, des associations ou des réseaux ayant comme objectif de promouvoir les droits, l'égalité des chances et l'intégration des personnes âgées et/ou handicapées;
- qui ont des partenaires dans au moins deux autres États membres de l'Union européenne (ces partenaires peuvent être d'autres organisations à but non lucratif, des instituts de recherche, des partenaires sociaux, des autorités locales, régionales ou nationales etc.);
- qui disposent d'une structure de gestion administrative et financière propre;
- dont les ressources financières ne sont pas exclusivement constituées de subventions et aides d'institutions européennes. Les demandes émanant d'organisations n'ayant pas indiqué sur la fiche budgétaire toute autre source de financement garantie au moment de l'envoi de la candidature seront systématiquement rejetées;
- dont la candidature est envoyée à la Commission avant la date limite indiquée ci-après;
- dont la candidature correspondra aux exigences de présentation (lettre de motivation datée et signée mentionnant la référence VP/1999/002 accompagnée du formulaire de candidature rempli, daté et signé et de la fiche d'identité bancaire remplie et signée, d'un budget prévisionnel établi en euros et bien équilibré et de toutes les pièces justificatives mentionnées dans le guide du formulaire de demande).

Les actions éligibles au titre d'autres programmes ou initiatives communautaires, tels que les fonds structurels, ne seront pas prises en considération.

Les propositions déjà couvertes par un contrat conditionnel en cours au titre des lignes budgétaires B3-4103 (exclusion sociale) et B3-4104 (personnes âgées) ne peuvent être de nouveau soumises dans le cadre du présent appel d'offres.

Le financement communautaire ne peut être utilisé que pour les activités transnationales visant à améliorer les connaissances, échanger de bonnes pratiques, promouvoir des approches novatrices et évaluer les expériences. Les activités consistant à prendre des mesures directes de lutte contre la discrimination aux niveaux national, régional ou local NE peuvent PAS bénéficier d'une subvention.

Les organisations peuvent soumettre des candidatures dans le cadre d'autres appels à propositions de la Commission, par exemple ceux visant à lutter contre l'exclusion sociale et à promouvoir le dialogue civil et la coopération entre les associations bénévoles, qui sont gérés par la DG V. Ces demandes doivent cependant porter sur des activités nettement différentes, et les organisations DOIVENT indiquer les autres demandes de financement qu'elles ont présentées au titre du budget communautaire.

CRITÈRES DE SÉLECTION

Lors de l'examen des propositions, les bénéficiaires seront sélectionnés sur la base des critères suivants:

- l'importance de la contribution des activités prévues à une amélioration de la compréhension et de l'évaluation des problèmes liés à la discrimination à l'égard des personnes âgées et/ou handicapées;

- la mesure dans laquelle la proposition privilégie une approche horizontale novatrice à l'égard des questions de discrimination (par exemple, des actions dont pourraient être tirés des enseignements précieux sur des problèmes ou des méthodes et/ou stratégies qui pourraient être utilisées pour combattre la discrimination fondée sur d'autres motifs et qui encouragent la coopération entre acteurs travaillant dans différents domaines de la lutte contre la discrimination);
- la mesure dans laquelle les activités prévues permettent de promouvoir la citoyenneté à part entière, la participation et l'égalité des chances des personnes âgées et/ou handicapées;
- la participation des personnes âgées et/ou handicapées à la conception, à la mise en œuvre et au suivi du programme de travail;
- la qualité du partenariat et le niveau de coopération en ce qui concerne la planification, la gestion et la réalisation des activités, l'échange régulier d'informations et la participation financière;
- la mesure dans laquelle la proposition présente une valeur ajoutée indiscutable au niveau européen;
- un bon rapport coût-efficacité;
- le degré de faisabilité financière des activités proposées évalué au moyen d'un budget réaliste, raisonnable et équilibré.
- la mesure dans laquelle la proposition prévoit de diffuser largement les résultats et de promouvoir l'image de la Communauté.

En outre, en ce qui concerne les propositions relatives à la lutte contre la discrimination fondée sur l'âge, la préférence sera donnée aux propositions qui

- développent le thème de l'Année internationale des Nations Unies, "Vers une société pour tous les âges", y compris la promotion de la solidarité entre les générations, la situation des personnes plus âgées sur le marché de l'emploi et leur rôle dans la société.

CONDITIONS FINANCIÈRES

Les subventions sont accordées sur une base strictement annuelle. La période d'un an débute le 1er octobre 1999 au plus tôt et le 31 décembre 1999 au plus tard.

Toutes les conditions financières générales figurent dans le guide du formulaire de demande. Les candidats sont priés de lire attentivement les informations fournies et de s'assurer qu'ils remplissent toutes les conditions exigées.

Néanmoins, l'attention des candidats est attirée en particulier sur les dispositions suivantes:

Seules les contributions en nature inférieures à 10 % des dépenses totales seront acceptées. La preuve de leur mise en œuvre est requise.

La dissimulation partielle ou totale, par un candidat, de toute information pouvant avoir une incidence sur la décision finale de la Commission entraînera systématiquement le rejet de la candidature ou, si elle découverte à un stade ultérieur, autorisera la Commission à mettre un terme à la convention et à exiger le remboursement total de toutes les sommes reçues par le bénéficiaire dans le cadre de ladite convention.

PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

La candidature doit être accompagnée d'une lettre officielle demandant explicitement la subvention. Elle doit comporter l'annexe A au présent document, dûment remplie à la machine (et non à la main) en **5 exemplaires**, ainsi que la fiche d'identité bancaire dûment remplie (avec les coordonnées bancaires complètes du candidat) et signée.

PROCÉDURE DE SOUMISSION ET D'ÉVALUATION DES DEMANDES

Seules les demandes présentées sur le formulaire prévu à cet effet seront prises en considération.

Le formulaire et tous les documents faisant partie de la demande doivent être dûment remplis, signés et envoyés en **5 exemplaires** à l'adresse ci-après **le 28 mai 1999 au plus tard** (le cachet de la poste faisant foi). Les documents supplémentaires envoyés par télécopie ne seront pas pris en considération. **AUCUN** document envoyé après le délai susmentionné ne sera accepté.

Commission européenne
Archives - Courrier DG V
VP/1999/002
Rue de la Loi 200, J 37 00/026
B- 1049 BRUXELLES

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les formulaires incomplets ou non signés, les formulaires remplis à la main, ceux envoyés par télécopie, par Internet ou remis à la main ne seront **PAS** pris en considération.

Par ailleurs, outre la demande qui doit être envoyée obligatoirement par la poste le 28 mai 1999 au plus tard, la Commission européenne souhaiterait recevoir, si possible, une copie de l'annexe A envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante et indiquant clairement le nom de l'organisation candidate et le titre du projet:

Dayarani.Schumacher@bxl.dg5.cec.be

Le matériel (bandes vidéo, photos, livres, etc.) autre que le formulaire et les documents faisant partie de la demande ne sera ni pris en compte ni renvoyé.

Les candidatures seront traitées de la manière suivante:

- réception et enregistrement des candidatures par la Commission;
- examen des candidatures par la Commission;
- adoption de la décision finale; communication par écrit du résultat aux candidats.

La décision de la Commission ne peut faire l'objet d'un recours ultérieur. Toute la procédure est strictement confidentielle. Les organisations auxquelles la Commission accorde une

subvention recevront une convention indiquant le montant en euros, les conditions et le taux de financement. Elle doit être renvoyée signée à la Commission dans les plus brefs délais. Toute modification apportée à l'exécution du programme de travail et aux conditions de la convention doit être communiquée à l'avance à la Commission pour approbation.

Les candidats sont priés de lire attentivement les informations fournies et de s'assurer qu'ils remplissent toutes les conditions requises.

Le calendrier est le suivant:

- 28 mai 1999: date limite d'envoi des candidatures à la Commission européenne;
- 30 juillet 1999: présélection des projets par la Commission;
- 30 septembre 1999: décision finale de la Commission.

ANNEXES

- A. Formulaire de demande de subvention pour 1999
- B. Guide du formulaire de demande